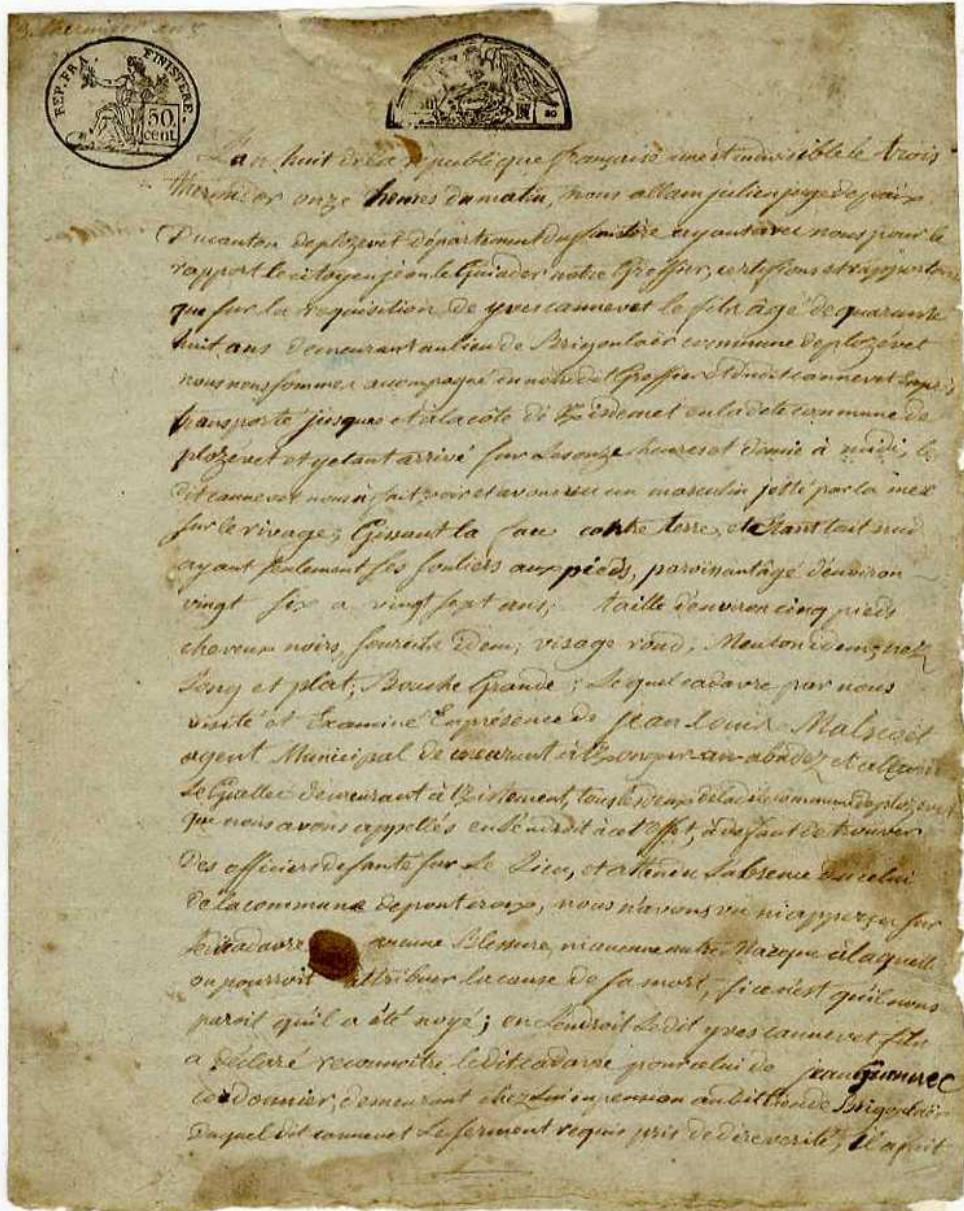


Transcription du procès-verbal du juge de paix Alain Julien (3 thermidor an VIII)

(l'orthographe et la ponctuation du document original ont été respectées)



Page 1

« 3 thermidor an 8

L'an huit de la république française une et indivisible le trois thermidor onze heures du matin, nous allain julien juge de paix Du canton de plozevet département du finistère ayant avec nous pour rapport le citoyen jean le Guider notre Greffier, certifions et rapportons que sur la requisition de yves cannevet le fils âge de quarante huit ans demeurant au lieu de Brigoulaër commune de plozevet nous nous sommes accompagné du notre dit Greffier et dudit cannevet Exprès transporté jusques et à la côte de Kerisdemet en ladite commune de plozevet et y étant arrivé sur les onze heure et demie à midi, le dit cannevet nous a fait voir et avons vu un masculin jetté par la mer sur le rivage, Gissant la face contre terre et Etant tout nud ayant seulement ses souliers aux pieds, paroissant âgé d'environ vingt six a vingt sept ans ; taille d'environ cinq pieds cheveux noirs, sourcils idem ; visage rond ; Menton court, nez long et plat ; Bouche Grande ; Lequel cadavre par nous visité et Examiné En présence de jean louis Malscoet agent Municipal demeurant à Kerongar an abadez et allain Le Guellec demeurant à Keristemet, tous les deux de ladite commune de plozevet que nous avons appelés en L'endroit à cet effet, à défaut de trouver Des officiers de santé sur Le Lieu , et attendu l'absence du celui de la commune de pontcroix, nous n'avons vu ni apperçu sur le dit cadavre, aucune Blessure, ni aucune autre Marque à laquelle on pourroit attribuer la cause de sa mort, si ce n'est qu'il nous paroit qu'il a été noyé ; en L'endroit ledit yves cannevet fils a déclaré reconnoitre ledit cadavre pour celui de jean Guennec, cordonnier demeurant chez lui en pension audit lieu de Brigoulaër Duquel dit cannevet Le serment requis pris de dire vérité, il a fait

La déclaration suivante savoir qu'il ya neuf mois que ledit Guennec
est chez lui en pension à raison de soixante dix huit francs par
an, et que ledit guennec lui doit Cinquante quatre francs pour
pension ne luy ayant rien payé depuis qu'il y est; qu'il n'étoit pas
hier à la maison lorsque ledit guennec partit pour aller à la côte
y chercher des effets provenant du droit de l'homme, comme il y
avoit été souvent auparavant, qu'il ne fut pas plus surpris que
d'entendre hier environ dix heures du matin qu'il étoit noyé;
qu'il se transporta sur le champ à la côte de Kerisdemet pour voir
si cela étoit vrai, qu'il y étant rendu, qu'y étant rendu il ne le vit
pas; et ayant trouvé son chapeau et son Bâton qui
étoient demis à terre par la marée montante, il les prit et les
transporta chez lui ainsi que ses hardes qui avoit laissées sur
les rochers dès qu'il fut dans la mer, et ne fait autre chose
interpellé de signer sa déclaration dont lecture lui a été faite, il a déclaré
ne le savoir faire.

Après qu'on nous a vu pris les déclarations des personnes ci-après
dénommées que nous avons trouvées en l'endroit, d'après en avoir
également pris le serment requis de dire vérité, comme suit.
françois Kerourédan au âge de vingt six ans demeurant au lieu de
Kerisdemet même commune de plozevet déclare qu'étant, le deux de ce mois à
travailler à réparer le toit de sa maison audit lieu de
Kerisdemet, il vit environ les neuf heures du matin le nommé
jean Guennec cordonnier demeurant en pension chez yves
cannevet le fils au lieu de Brigoulaer audit plozevet aller
à la côte portant un Bâton sous le Bras et le vit même
descendre à la côte vis-à-vis de Kerisdemet, qu'après cela continuant
son ouvrage il ne le vit et ny pensa plus; Mais qu'environ une
heure après ayant entendu dire que ledit guennec étoit, il fut
desuite à la côte pour savoir la vérité du fait et y étant rendu

Page 2

la déclaration suivante savoir qu'il ya neuf mois que ledit Guennec est
chez luy En pension à raison de soixante dix huit francs par an ; et que
ledit guennec lui doit Cinquante quatre francs pour pension ne luy ayant
rien payé depuis qu'il y est ; qu'il n'étoit pas hier à la maison lorsque
ledit Guennec partit pour aller à la côte y chercher des effets provenant
du droit de l'homme, comme il y avoit été souvent auparavant, qu'il ne
fut pas plus surpris que d'entendre hier environ dix heures du matin qu'il
étoit noyé ; qu'il se transporta sur le champs à la côte de Kerisdemet
pour voir si cela étoit vrai, qu'y étant rendu qu'y étant rendu il ne le vit
pas ; Et ayant trouvé son chapeau et son Bâton qui étoient venus à terre
par la marée montante, il les prit et les transporta chez lui ainsi que ses
hardes qu'il avoit laissées sur les rochers lorsqu'il fut dans la mer, et ne
sait autre chose interpellé de signer sa déclaration dont lecture lui a été
faite, il a déclaré ne le savoir faire.

Après quoi nous avons pris les déclarations des personnes ci-après
dénommées que nous avons trouvées en l'endroit, d'après en avoir
également pris le serment requis de dire vérité, comme suit. françois
kerourédan âgé de vingt six ans demeurant au lieu de kerisdemet même
commune de plozevet déclare qu'étant, le deux de ce mois à travailler à
reparer le toit de sa maison audit lieu de Kerisdemet, il vit Environ les
neuf heures du matin le nommé jean Guennec cordonnier demeurant en
pension chez yves cannevet le fils au lieu de Brigoulaer audit plozevet
aller à la côte portant un Bâton sous le Bras et le vit même descendre à
la côte vis-à-vis de Kerisdemet, qu'après cela continuant son ouvrage il
ne le vit et ny pensa plus ; Mais qu'environ une heure après ayant
entendu dire que ledit Guennec étoit, il fut desuite à la côte pour savoir
La vérité du fait et y étant rendu

et y étant rendu il ne le vit pas, Mais quelque tems après, il vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée montante il vit Ensuite ledit yves cannevet les prendre et les emporter avec lui ainsi que les hardes dudit Guennec qu'il avoit laissées sur les rochers, et qu'aujourd'hui il a entendu dire que le cadavre dudit Guennec a été trouvé à cette côte environ dix heures du matin, et ne sait autre chose, Interpellé de signer sa déclaration dont la lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

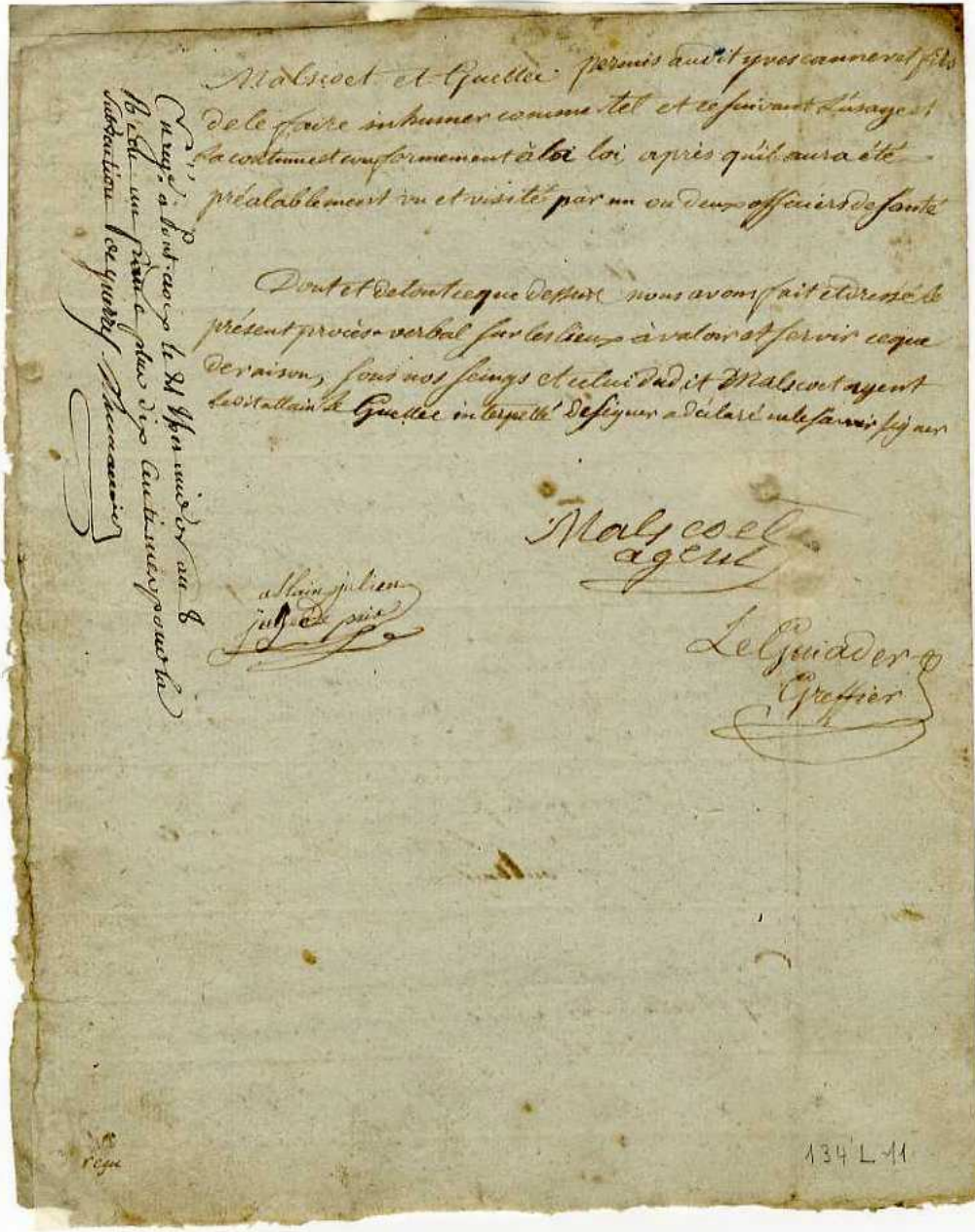
Marie jacq femme jacques helias âgée d'environ vingt huit ans demeurant audit lieu de Kerisdemet commune dudit plozévet déclare quelle fut hier environ les dix heures du matin à la côte vis-à-vis le loc dudit Kerisdemet pour laver du linge et elle vit un homme bien avancé dans la mer. Bien près de l'endroit où le vaisseau du droit de Lhomme a fait naufrage, et y étoit entré jusqu'à ses épaules que têt après, elle le vit tomber dans la mer, ainsi que son Bâton qu'il tenoit en mains et qu'après cela, elle ne le vit plus, qu'il étoit impossible à elle de lui porter ni de lui procurer aucun secours, puisqu'il étoit si avancé dans la mer; qu'elle qu'elle vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée qui Montoit et quelle entendit alors les autres dire que c'étoit Jean Guennec cordonnier de Brigoulaer audit plozévet, et que quand son cadavre a été trouvé à cette côte à dix heures ce matin, elle l'a reconnu pour être celui dudit Guennec, et ne sait autre chose; Interpellé de signer sa déclaration dont la lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

D'après les déclarations des dits François Kerouredan et Marie jacq et celle du dit Yves cannevet et de plusieurs autres personnes de cette commune ici aussi présentes de reconnoitre ledit cadavre pour être celui dudit Jean Guennec cordonnier de Brigoulaer audit plozévet nous avons de l'avis des dits

et y étant rendu il ne le vit pas ; Mais quelque tems après, il vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée montante il vit Ensuite ledit yves cannevet les prendre et les emporter avec lui ainsi que les hardes dudit Guennec qu'il avoit laissées sur les rochers, et qu'aujourd'hui il a entendu dire que le cadavre dudit Guennec a été trouvé à cette côte environ dix heures du matin, et ne sait autre chose, interpellé de signer sa déclaration dont la lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

Marie jacq femme jacques helias, âgée d'environ vingt huit ans demeurant audit lieu de Kerisdemet commune dudit plozévet déclare quelle fut hier environ les dix heures du matin à la côte vis-à-vis le loc dudit Kerisdemet pour laver du linge et elle vit un homme bien avancé dans la mer Bien près de l'endroit où le vaisseau du droit de Lhomme a fait naufrage, et y étoit entré jusqu'à ses épaules que têt après, elle le vit tomber dans la mer, ainsi que son Bâton qu'il tenoit en mains et qu'après cela, elle ne le vit plus, qu'il étoit impossible à elle de lui porter ni de lui procurer aucun secours, puisqu'il étoit si avancé dans la mer ; qu'elle qu'elle vit son chapeau et son Bâton venir à terre avec la marée qui Montoit et quelle entendit alors les autres dire que c'étoit Jean Guennec cordonnier de Brigoulaer audit plozévet, et que quand son cadavre a été trouvé à cette côte a dix heures ce matin, elle L'a reconnu pour être celui dudit Guennec, et ne sait autre chose ; interpellé de signer sa déclaration dont lecture lui a été faite, il a déclaré ne le savoir faire.

D'après les déclarations des dits François kerouredan et Marie jacq et celle du dit Yves cannevet et de plusieurs autres personnes de cette commune ici aussi présentes de reconnoitre Ledit cadavre pour être celui dudit Jean Guennec cordonnier De Brigoulaer audit plozévet nous avons de l'avis des dits



Malscoet et Guellec permis audit yves cannevet fils de le faire inhumer comme tel et ce suivant l'usage et la coutume conformément à la loi, après qu'il aura été préalablement vu et visité par un ou deux officiers de santé

Dont et de tout ce que Dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal sur les lieux à valoir et servir ce que de raison, sous nos seings et celui dudit Malscoet agent Ledit allain Le Guellec interpellé de signer a déclaré ne savoir signer».

Malscoet
agent

allain julien
juge de paix

Le Guiader
Greffier

En marge à gauche :

« Enregistré à Pont-Croix le 21 thermidor an 8 Reçu un franc plus dix centimes pour la subvention de guerre ».

Dumanoir